

30 janvier 2024 – CCIP-CA - RG 22/04508

Sentence arbitrale internationale - principe de la contradiction – défaut de mission - rejet

La CCIP-CA a rejeté le recours en annulation partielle dont elle était saisie contre une sentence arbitrale internationale rendue à Paris dans un litige opposant deux sociétés de droit algérien à une société américaine avec laquelle elle était liée par un contrat de distribution exclusive.

Les relations contractuelles ayant été rompues à l'initiative de la société américaine, les sociétés algériennes ont sollicité réparation devant le tribunal arbitral qui a accueilli en partie leurs demandes.

Les sociétés algériennes contestaient le rejet d'un des chefs de leur demande portant sur le montant de l'indemnité et faisaient grief au tribunal arbitral d'avoir statué dans ce sens en soulevant d'office un moyen de droit qui n'était pas dans les écritures de la défenderesse violant à la fois le principe de la contradiction et sa mission.

Après avoir relevé que le moyen de droit contesté avait fait partie de la discussion des parties tout au long de la procédure dans les pièces juridiques produites et les écritures, la cour a écarté les deux moyens qui manquaient en fait.

30 January 2024 – ICCP-CA – RG 22/04508

International Arbitral Award – Adversarial Principle - Lack of Terms of Reference – Dismissal

The ICCP-CA dismissed the action for partial annulment of an international arbitral award rendered in Paris in a dispute between an Algerian company and an American company about their exclusive distribution agreement.

As the contractual relationship was terminated at the initiative of the American company, the Algerian companies applied for compensation before the arbitral tribunal, which partially upheld their claims.

The Algerian companies challenged the rejection of the part of their claim concerning the amount of the compensation and complained that the arbitral tribunal thus ruled by raising of its own motion a legal ground which was not in the defendant's submissions, thereby breaching both the adversarial principle and its terms of reference.

After noting that the disputed legal ground had been part of the parties' discussion throughout the proceedings in the documentary evidence exhibits provided and in the written submissions, the Court dismissed the two grounds which were in fact irrelevant.